

Informations de base	
2002/0026(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Produits chimiques dangereux : exportations et importations, dispositions de la Convention de Rotterdam Subject 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ENVI	Environnement, santé publique, politique des consommateurs	BLOKLAND Johannes (EDD) 19/02/2002
	Commission pour avis		Date de nomination
	JURI	Juridique et marché intérieur	CROWLEY Brian (UEN) 07/01/2002
	ITRE	Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2477 2002-12-19
	Environnement		2457 2002-10-17
	Environnement		2473 2002-12-09
	Environnement		2439 2002-06-25
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Environnement		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
		COM(2001)0803	Résumé

24/01/2002	Publication de la proposition législative		
25/06/2002	Débat au Conseil		
02/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/09/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
10/09/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0291/2002	
17/10/2002	Débat au Conseil		
23/10/2002	Débat en plénière		
24/10/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0516/2002	Résumé
09/12/2002	Débat au Conseil		
19/12/2002	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
28/01/2003	Signature de l'acte final		
28/01/2003	Fin de la procédure au Parlement		
06/03/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0026(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 133
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0291/2002	10/09/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0516/2002 JO C 300 11.12.2003, p. 0443-0580 E	24/10/2002	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0803  JO C 126 28.05.2002, p. 0291 E		24/01/2002	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0747 		30/11/2006	Résumé

Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0844/2002	17/07/2002	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003D0508 JO L 174 12.07.2003, p. 0010-0039	07/07/2003	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32004D0382 JO L 144 30.04.2004, p. 0012-0033	26/04/2004	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32005D0416 JO L 147 10.06.2005, p. 0001-0075	19/05/2005	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32005D0814 JO L 304 23.11.2005, p. 0046-0059	18/11/2005	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2003/0304 JO L 063 06.03.2003, p. 0001-0026 Résumé

Produits chimiques dangereux : exportations et importations, dispositions de la Convention de Rotterdam

2002/0026(COD) - 07/07/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Décision de la Commission 2003/0508/CE adoptant des décisions d'importation communautaires concernant certains produits chimiques dangereux, conformément au règlement 304/2003/CE du Parlement européen et du Conseil, et modifiant les décisions 2000/657/CE et 2001/852/CE.

CONTENU : en vertu du règlement 304/2003/CE, la Commission décide, au nom de la Communauté, si l'importation dans la Communauté des produits chimiques soumis à la procédure de consentement informé préalable (CIP) est autorisée.

La présente décision stipule que :

- les décisions provisoires concernant l'importation des substances chimiques 2,4,5-T, chlorobenzilate, parathionméthyl, monocrotophos et phosphamidon, figurant à l'annexe de la décision 2000/657/CE, sont remplacées par les formulaires de réponse du pays importateur figurant à l'annexe I de la présente décision ;
- la décision finale concernant l'importation d'oxyde d'éthylène et la décision provisoire concernant l'importation de parathion, figurant à l'annexe de la décision 2001/852/CE, sont remplacées par les formulaires de réponse du pays importateur figurant à l'annexe II de la présente décision ;
- la décision finale concernant l'importation de biphényles polybromés (PBBs), publiée dans la circulaire CIP V, est remplacée par le formulaire de réponse du pays importateur figurant à l'annexe III de la présente décision.

Produits chimiques dangereux : exportations et importations, dispositions de la Convention de Rotterdam

2002/0026(COD) - 19/05/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Décision de la Commission 2005/0416/CE adoptant des décisions d'importation communautaire concernant certains produits chimiques, conformément au règlement 304/2003/CE du Parlement européen et du Conseil, et modifiant les décisions 2000/657/CE, 2001/852/CE et 2003/508/CE.

CONTENU : en vertu du règlement 304/2003/CE, la Commission décide, au nom de la Communauté, si l'importation dans la Communauté des produits chimiques soumis à la procédure de consentement informé préalable (CIP) est autorisée.

La présente décision stipule que

- les décisions relatives à l'importation des substances chimiques aldrine, chlordane, chlordiméforme, DDT, dieldrine, dinosébe et ses sels et esters, EDB (1,2-dibromoéthane ou bromure d'éthylène), fluoroacétamide, hexachlorohexane HCH (mélange d'isomères), heptachlore, polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT), initialement publiées dans la circulaire CIP V, sont remplacées par les décisions d'importation figurant sur les formulaires de réponse du pays importateur, à l'annexe I de la présente décision ;
- les décisions figurant en annexe de la décision 2000/657/CE, concernant l'importation des substances chimiques hexachlorobenzène, pentachlorophénol et ses sels et esters, toxaphène (camphéchloré) et méthamidophos, sont remplacées par les décisions d'importation figurant sur les formulaires réponses à l'annexe II de la présente décision ;
- la décision relative à l'importation de la substance chimique lindane (gamma-hexachlorohexane HCH) figurant en annexe de la décision 2001/852/CE est remplacée par la décision d'importation figurant sur le formulaire réponse à l'annexe III de la présente décision.
- la décision relative à l'importation de la substance chimique oxyde d'éthylène figurant à l'annexe II de la décision 2003/508/CE est remplacée par la décision d'importation figurant sur le formulaire réponse à l'annexe IV de la présente décision.

Produits chimiques dangereux : exportations et importations, dispositions de la Convention de Rotterdam

2002/0026(COD) - 24/01/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : remplacer le règlement 2455/92/CEE concernant l'exportation et l'importation de certains produits chimiques dangereux en vue de se conformer à la Convention de Rotterdam. CONTENU : La Communauté a activement pris part aux négociations et a signé la convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam). La Commission a proposé au Conseil d'approuver cette convention au nom de la Communauté, dans le cadre d'une procédure séparée (se reporter à la fiche de procédure ACC/2002/0030). Parallèlement, la Commission a décidé de proposer un règlement détaillé pour l'application des dispositions de la Convention en remplacement des dispositions communautaires actuellement en vigueur concernant l'importation et l'exportation de produits chimiques dangereux (règlement 2455/92/CEE, modifié pour la dernière fois par le règlement 2247/98/CE de la Commission). Par son approche, la Commission entend confirmer l'engagement de l'Union européenne en vue d'assurer un contrôle approprié et efficace du commerce international et de l'utilisation des produits chimiques dangereux au niveau mondial et propose même, avec la présente proposition de règlement, d'aller au-delà de ce qui est prévu par la Convention en élargissant la gamme des produits chimiques visés. La Convention de Rotterdam s'applique actuellement à 26 pesticides et à 5 produits chimiques ou groupes de produits chimiques industriels et établit une première ligne de défense contre d'éventuels problèmes en permettant aux pays importateurs, et particulièrement aux pays en développement, de décider quels produits chimiques ils acceptent, et de refuser ceux qu'ils ne sont pas en mesure de gérer en toute sécurité. La Convention comporte également des dispositions relatives à l'échange d'informations (se reporter à la fiche de procédure ACC/2002/0030). Elle est appelée à remplacer la procédure non contraignante de consentement préalable en connaissance de cause actuellement mise en oeuvre conjointement par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE). Cette procédure non contraignante, à laquelle 160 pays participent, est déjà appliquée de façon juridiquement contraignante dans la Communauté en application du règlement 2455/92/CE du Conseil, que le présent règlement est appelé à remplacer. Plus particulièrement, le projet de règlement modifie les dispositions concernant l'échéance et la fréquence des notifications d'exportation préalables ainsi que le niveau d'information exigé et introduit des dispositions relatives à l'assistance technique à fournir aux pays en développement pour les aider à développer les infrastructures et les capacités leur permettant de gérer les produits chimiques. La proposition de règlement vise en outre à : - étendre à une plus large gamme de produits chimiques les exigences en matière de notification d'exportation ; - prévoir l'obtention, pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans la Communauté, d'un consentement explicite de la partie importatrice avant toute exportation ; - interdire éventuellement l'exportation de certains produits chimiques ou d'articles interdits dans la Communauté ; - étiqueter convenablement tous les produits chimiques dangereux lorsqu'ils sont exportés. Ces exigences complémentaires n'entraveront pas le bon fonctionnement des dispositions essentielles de la Convention, qui accorde aux parties le droit de prendre des mesures plus strictes pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions de la Convention de Rotterdam et conformes aux règles du droit international.

Produits chimiques dangereux : exportations et importations, dispositions de la Convention de Rotterdam

OBJECTIF : améliorer la réglementation concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux en vue de protéger la santé des personnes et l'environnement. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 304/2003/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et les importations de produits chimiques dangereux. CONTENU : le règlement adopté en première lecture par le Conseil vise à remplacer le règlement 2455/92/CE concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux. Il prévoit en outre des exigences plus strictes dans certains domaines (par exemple, extension du champ d'application de la notification d'exportation à une gamme plus vaste de produits chimiques, possibilité d'une interdiction d'exportation pour certains produits chimiques dont l'utilisation est interdite dans la Communauté et exigence prévoyant que toutes les substances chimiques dangereuses doivent être étiquetées de manière appropriée lorsqu'elles sont exportées). Ce règlement devrait permettre la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam au niveau communautaire. Dans ce contexte, le Conseil a également adopté une décision approuvant, au nom de la Communauté européenne, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Cette décision vise à permettre à la Communauté de devenir partie à la Convention de Rotterdam. Cette convention doit être ratifiée par cinquante parties avant de pouvoir entrer en vigueur. Tous les États membres (à l'exception de l'Irlande) et la Communauté l'ont signée. La convention prévoit notamment la transmission obligatoire des informations sur les interdictions nationales ou sur les restrictions importantes concernant les produits chimiques relevant de son champ d'application, une procédure spécifique de notification de l'exportation et l'exportation de certains produits chimiques dans l'attente du consentement préalable en connaissance de cause de la partie importatrice. ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/03/2003.

Produits chimiques dangereux : exportations et importations, dispositions de la Convention de Rotterdam

2002/0026(COD) - 26/04/2004 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Décision de la Commission 2004/0382/CE adoptant des décisions d'importations communautaires pour certaines substances chimiques conformément au règlement 304/2003/CE du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : en vertu du règlement 304/2003/CE, la Commission décide, au nom de la Communauté, si l'importation dans la Communauté des produits chimiques soumis à la procédure de consentement informé préalable (CIP) est autorisée.

Aux termes de la présente décision :

- la décision finale sur l'importation du produit chimique DNOC, au sens du formulaire de réponse des pays importateurs figurant à l'annexe II, est adoptée.

- la décision provisoire sur l'importation des préparations pesticides en poudre contenant une combinaison de bénomyl à une concentration égale ou supérieure à 7%, de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10% et de thirame à une concentration égale ou supérieure à 15%, au sens du formulaire de réponse des pays importateur figurant à l'annexe III, est également adoptée.

Produits chimiques dangereux : exportations et importations, dispositions de la Convention de Rotterdam

2002/0026(COD) - 30/11/2006 - Document de suivi

La Commission a établi un rapport en application du règlement 304/2003/CE concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Couvrant la période 2003 2005, il présente les principales dispositions du règlement ainsi que les tâches essentielles incombant aux États membres, à la Commission et à l'industrie, et fait le bilan de la façon dont les procédures ont été mises en œuvre à ce jour ainsi que des mesures prises pour améliorer l'efficacité du règlement. Le rapport examine également les problèmes de mise en œuvre qui ont été rencontrés et les modifications qu'il serait possible d'apporter au règlement afin d'en améliorer encore le fonctionnement.

Le règlement 304/2003/CE est en application depuis 3 ans. A ce jour, les États membres ont traité en tout 2.273 notifications d'exportation. Ces chiffres ont nettement augmenté entre 2003 et 2005, passant de 223 à 1.174 par an. 55 à 60% de ces notifications concernaient des substances et le reste, des préparations. Le nombre des produits chimiques concernés a doublé, passant de 24 en 2003 à 54 en 2005. Le nombre total de pays importateurs a également augmenté, de 70 en 2003 à 101 en 2005. Plus de 80% des notifications émanaient de cinq États membres (Allemagne, Royaume-Uni, Pays Bas, France et Espagne). 10 États membres (Chypre, Estonie, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Portugal et Slovaquie) n'ont fait aucune notification d'exportation. Le nombre total de notifications d'exportation communautaire effectivement envoyées par la Commission s'est élevé à 1.717 (126 en 2003, 680 en 2004 et 911 en 2005).

Au cours de cette période, **les autorités nationales douanières (AND) ont donc vu leur charge de travail s'accroître**, à mesure que les exportateurs se sont familiarisés avec les règles et que les différentes procédures ont été appliquées à de nouveaux produits chimiques. Globalement, les ressources consacrées par les AND ne sont pas très importantes. La charge administrative incombant aux exportateurs et aux autorités reste raisonnable, bien que certaines autorités aient rencontré des problèmes. La charge de travail va continuer à augmenter, mais globalement elle ne devrait pas devenir démesurée, pour autant que les ressources nécessaires restent disponibles aux niveaux national et communautaire.

Dans l'ensemble, les procédures prévues par le règlement ont bien fonctionné et se sont révélées efficaces. Le principal problème est celui des **délais pour l'obtention des réponses aux demandes de consentement explicite**. Le nombre de cas de ce type est beaucoup plus élevé que prévu et a

occasionné une charge de travail supplémentaire. Cela a désavantagé les exportateurs communautaires vis-à-vis de la concurrence, sans nécessairement renforcer la protection de la santé humaine et de l'environnement dans les pays importateurs. La situation est particulièrement problématique pour les produits chimiques inscrits dans la partie 2 de l'annexe I.

En dépit de problèmes initiaux dus à la difficulté d'adapter la base de données EDEXIM afin de tenir compte de toutes les exigences du règlement et de répondre aux besoins des utilisateurs, de gros progrès ont été réalisés pour améliorer la situation. La version «Entreprises» prévue va notamment simplifier et accélérer le processus.

La coopération entre les États membres et la Commission est excellente. En règle générale, l'information circule bien entre les différentes parties concernées. La communication avec les pays importateurs pourrait cependant être améliorée.

Il ne semble pas y avoir eu de problème majeur lié au non-respect des règles jusqu'à présent.

On a insisté sur le contrôle de l'application et notamment sur le rôle des autorités douanières à cet égard. Il convient de **renforcer la collaboration avec les autorités douanières**. De nombreuses voix s'élèvent également pour demander des outils supplémentaires pour faciliter les contrôles douaniers, en particulier en ce qui concerne les exportations.

Il existe aussi plusieurs aspects plus mineurs au sujet desquels il conviendrait d'améliorer le règlement:

- préciser le champ d'application des règles relatives aux notifications d'exportation (et le cas échéant, au consentement explicite) dans le cas des préparations ;
- inclure dans les notifications d'exportation des informations sur les quantités qu'il est prévu d'exporter chaque année, de manière que le pays importateur se fasse une idée globale plus précise. Il serait également utile d'indiquer plus clairement l'usage prévu des substances dans les notifications d'exportation ;
- préciser la définition que le règlement donne de l'«exportateur». Celle-ci peut donner lieu à des problèmes eu égard à l'exigence de notification d'exportation, dans le cas de marchandises qui sont livrées par des fabricants ou des distributeurs communautaires à des négociants non établis dans l'Union européenne et qui exportent ensuite ces marchandises ;
- optimiser la procédure applicable aux notifications d'exportation en provenance des pays tiers. La majorité de ces notifications proviennent des États-Unis. Le fonctionnement de la procédure devrait s'améliorer dès que les États-Unis commenceront à envoyer toutes les notifications directement à la Commission.

Plusieurs États membres ont fait état de difficultés pour obtenir des informations concernant les importations de produits chimiques inscrits à l'annexe I, qu'ils imputent à la procédure concernant les notifications d'exportation en provenance de pays tiers.

Produits chimiques dangereux : exportations et importations, dispositions de la Convention de Rotterdam

2002/0026(COD) - 18/11/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Décision 2005/814/CE adoptant des décisions d'importation communautaire concernant certains produits chimiques, conformément au règlement 304/2003/CE du Parlement européen et du Conseil, et modifiant la décision 2000/657/CE.

CONTENU : en vertu du règlement 304/2003/CE, la Commission doit décider, au nom de la Communauté, si l'importation dans la Communauté des produits chimiques soumis à la procédure du consentement préalable en connaissance de cause (CIP) est autorisée.

Les produits chimiques plomb tétraéthyle et plomb tétraméthyle ont été ajoutés, en tant que produits chimiques à usage industriel, à la liste des produits soumis à la procédure CIP. La Commission a reçu des informations sur ces deux produits, sous la forme d'un seul et même document d'orientation des décisions. Ces deux produits sont strictement réglementés dans la Communauté, étant donné que leur emploi comme agents antidétonants dans l'essence est effectivement interdit, à quelques rares dérogations près, par la directive 98/70/CE. Une décision d'importation doit donc être adoptée en conséquence.

Le produit chimique parathion a également été ajouté, en tant que pesticide, à la liste des produits soumis à la procédure CIP. Le parathion entre dans le champ d'application de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le parathion a été exclu de l'annexe I de la directive 91/414/CEE, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance devaient être retirées le 8 janvier 2002 au plus tard. Une nouvelle décision d'importation doit donc être adoptée en conséquence.

La décision 2000/657/CE est dès lors modifiée comme suit :

- La décision relative à l'importation de la substance chimique plomb tétraéthyle, indiquée dans le formulaire de réponse du pays importateur figurant à l'annexe I, est adoptée.

- La décision relative à l'importation de la substance chimique plomb tétraméthyle, indiquée dans le formulaire de réponse du pays importateur figurant à l'annexe II, est adoptée.

- La décision relative à l'importation de la substance chimique parathion, indiquée à l'annexe de la décision 2000/657/CE, est remplacée par la décision d'importation indiquée dans le formulaire de réponse figurant à l'annexe III de la présente décision.

Produits chimiques dangereux : exportations et importations, dispositions de la Convention de Rotterdam

2002/0026(COD) - 24/10/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Hans BLOKLAND (EDD, NL), le Parlement européen approuve la proposition de règlement sous réserve d'amendements. Le Parlement préconise tout d'abord un changement de base juridique. Dès lors que l'objectif de la Convention de Rotterdam consiste essentiellement à protéger la santé des personnes et l'environnement, la proposition devrait être fondée sur l'article 175, paragraphe 1, du traité CE et non sur l'article 133. Le Parlement précise en outre que la participation de la Communauté à la convention est de la compétence commune de la Commission et des États membres, en particulier en ce qui concerne l'assistance technique, l'échange d'informations et les questions liées au règlement des différends, la participation aux organes subsidiaires et le vote. Le rôle dévolu à la Commission européenne doit être essentiellement un rôle de coordination. Le Parlement insiste également sur le fait que le règlement à l'examen devrait prendre en compte la Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (POP) et faire ainsi figurer ces substances sur la liste des produits chimiques soumis à une interdiction d'exportation. Enfin, en raison de sa faible teneur en benzène et du nombre de mouvements concernés, les exportations d'essence devraient être exclues du champ d'application de la directive.